

DRAAF PAYS DE LA LOIRE

GUIDE OPERATIONNEL DE PREVENTION DE L'EXPOSITION AU COVID-19 ET GESTION DES SUSPICIONS

Le présent guide est organisé en 4 fiches distinctes afin d'en simplifier la lecture :

- 1) rappel des mesures de prévention et de gestion à mettre en place,
- 2) gestion des suspicions et des cas avérés au sein de la DRAAF et concernant les apprenants et personnes des établissements d'enseignement agricole
- 3) mise en oeuvre de la continuité d'activité
- 4) Coordonnées des personnes à contacter immédiatement en cas de suspicion et liste des informations nécessaires à la bonne appréciation de la situation

Pour chacune de ces situations, la présente fiche les mesures à prendre ainsi que le circuit de communication à respecter. La gestion coordonnée de la crise constitue un élément central pour permettre une bonne évaluation du risque et la mise en place de mesures de prévention et de gestion adaptées. Cette bonne gestion relève d'une combinaison de responsabilités collective et individuelle, qui nécessite l'implication de tous.

L'ensemble des informations et consignes du Gouvernement sont accessibles et régulièrement actualisées sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> . L'évolution du contexte épidémiologique pouvant être très rapide, il est recommandé de le consulter régulièrement et d'appliquer systématiquement les dernières consignes disponibles.

Un numéro vert National est mis en place pour disposer d'informations sur le virus et la gestion mise en place : 0 800 130 000. Des informations régulièrement actualisées relatives à la situation en Pays de la Loire sont disponibles sur le site de l'ARS Pays de Loire : <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/coronavirus-actualite-et-conduite-tenir-0>

Une foire aux questions spécifique est actualisée régulièrement par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour les personnels relevant de son autorité. Elle sera diffusée après chaque mise à jour aux des personnels de la DRAAF et de l'enseignement agricole.

Il convient de rappeler que la gestion de crise relève au niveau local du Préfet du département et de l'Agence Régionale de Santé. La DRAAF assure un rôle de coordination auprès de ses personnels et des personnels et apprenants de l'enseignement agricole, en lien étroit avec l'éducation nationale pour ce dernier volet.

FICHE REFLEXE N°1 : MESURES DE PREVENTION ET DE GESTION A METTRE EN OEUVRE DE MANIERE IMMEDIATE ET CONTINUE
--

I. Rappel de l'objectif et des implications du passage au stade 2

L'objectif des pouvoirs publics est de freiner la propagation du virus sur le territoire et d'empêcher ou, tout du moins, de retarder aussi longtemps que possible le passage au stade 3.

Le virus n'est pas à ce stade en circulation active sur le territoire (stade 3). La stratégie consiste à prendre en charge les patients dans le cadre d'un parcours de soins sécurisé avec l'identification et la surveillance des personnes contacts. L'organisation des soins est plus largement mobilisée avec notamment le déclenchement d'une deuxième ligne d'établissements de santé. Les activités collectives sont impactées.

Certaines mesures, propres au stade 1, n'ont plus de raison d'être. Le virus ne vient plus seulement de Chine et d'Italie. Il circule déjà au sein de plusieurs regroupements de cas en région. Il n'y a donc plus de quatorzaine pour les personnes revenant d'une zone à risque mais des mesures de réduction sociale (ne pas rendre visite aux personnes fragiles, ne pas aller dans des rassemblements, au cinéma ou encore au restaurant...). La quatorzaine est toutefois maintenue pour les cas contacts à haut risque.

A ce titre :

- les voyages ou déplacements non nécessaires vers les pays à risque hors UE et les zones à risque (présence de cas groupés) en UE sont fortement déconseillés,
- nous pouvons lever des contraintes qui ne se justifient plus et en particulier, les élèves en retour de Lombardie, et de Vénétie ou d'Emilie-Romagne peuvent retourner à l'école.

En revanche, des mesures plus contraignantes sont prises uniquement pour les zones de regroupement de cas (cluster) :

- Tous les rassemblements collectifs vont être interdits jusqu'à nouvel ordre (pour l'ensemble du département).
- Fermeture de certains établissements scolaires.
- Recommandation aux habitants de limiter leurs déplacements : cela veut dire qu'ils peuvent se déplacer pour se nourrir, pour faire leurs courses, mais qu'ils ne doivent pas se rendre à des rassemblements, au restaurant ou encore en cinéma et privilégier le télétravail. Il est également demandé d'éviter tout contact avec les personnes fragiles (femmes enceintes, malades chroniques, personnes âgées...) et les lieux où ils se trouvent : hôpitaux, maternités, structures d'hébergement pour personnes âgées...

Pour le reste du territoire national, le Gouvernement a également décidé une série de mesures raisonnables mais plus contraignantes:

- Toujours avec l'objectif de limiter la diffusion du virus par le brassage des populations, le gouvernement a décidé d'adopter une politique de prévention plus stricte en matière de rassemblements. Hors Clusters, tous les rassemblements de plus de 5000 personnes en milieu confiné seront annulés et les préfets recevront des indications pour annuler également, en lien avec les maires, les rassemblements, y compris en milieu ouverts, quand ils conduisent à des mélanges avec des personnes issues de zones où le virus circule possiblement.

Ces consignes sont susceptibles d'évoluer, notamment en cas de passage au stade 3. il convient donc de rester informé et de suivre les dernières consignes diffusées.

II. Mesures de prévention devant être mises en oeuvre (hors cluster)

Mesures de prévention à mettre en oeuvre à titre individuel et collectif

La maladie se transmet par les postillons (éternuements, toux). On considère donc que les contacts étroits avec une personne malade est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou une discussion en l'absence de mesures de protection.

De manière générale, **les mesures de prévention relèvent de mesure d'hygiène** (lavage des mains, usage de mouchoirs à usage unique, se saluer de loin, ...), qui doivent être généralisées et rappelées régulièrement. Ces mesures de prévention sont récapitulées dans des **supports de communication ("gestes barrière") qui doivent être affichés dans les espaces de circulation et de visibilité de chaque bâtiment**. Le bon respect de ces consignes par tous constitue un enjeu important pour limiter la diffusion du virus, et éviter d'exposer soit-même d'autres personnes, en particulier des personnes fragiles.

La prévention de la diffusion du virus repose également sur le principe de distanciation sociale qui permettent de **limiter les occasions de contact** : réduction des rassemblement, limitation des transports collectifs, limitation des interventions d'intervenants extérieurs, ... Ces mesures doivent être mises en oeuvre avec discernement en fonction du stade d'avancement de l'épidémie et du contexte territorial. **En cas de doute sur le maintien ou l'organisation d'un évènement ou sur la participation à une réunion en dehors du département, il est recommandé d'en référer à sa hiérarchie, et au besoin à la DRAAF (SRFD) s'agissant de l'enseignement agricole.**

Cas des déplacements professionnels et des voyages scolaires

Afin de ralentir la diffusion du virus et d'éviter l'exposition des personnes, les déplacements professionnels et pédagogiques à l'étranger sont fortement déconseillés.

Les déplacements professionnels sont strictement proscrits pour les déplacements dans les zones à haut risque (province de Hubei en Chine) et les communes françaises identifiées comme cluster. Les déplacements professionnels en France en dehors des zones de cluster restent possibles mais doivent être limités au maximum et être limités à l'essentiel. L'organisation d'échanges par téléphone, messagerie et visioconférence doit être encouragée au maximum.

En outre, les voyages scolaires et les départs à l'étranger d'apprenants sont proscrits, quel que soit le pays de destination.

Les personnels et apprenants qui résident dans un commune située au sein d'un cluster ne doivent pas réintégrer immédiatement leur lieux de travail ou leur établissement scolaire. Il convient qu'elles se signalent auprès de leur hiérarchie et du secrétaire général de leur structure afin de mettre en place des mesures transitoires de travail. Le télétravail et l'enseignement à distance seront à privilégier dans la mesure du possible durant cette période. En revanche les personnes ayant transité par un cluster sans y résider durablement peuvent réintégrer leur établissement en veillant à un strict respect des mesures de prévention.

Les personnels et apprenants revenant de séjours à l'étranger peuvent reprendre normalement, mais doivent respecter strictement les consignes de prévention et limiter par sécurité les contacts physiques avec leur entourage.

III. Information des personnels et des élèves et organisation de points de situation réguliers

S'agissant des mesures de prévention, la communication est essentiellement "descendante" pour diffuser les nouvelles instructions et s'assurer de leur bonne prise en compte par chacun. Le directeur de la DRAAF et les chefs d'établissements sont chargés d'assurer la plus large diffusion possible de ces informations auprès des personnels et apprenants de leurs structures.

Des supports de communication sont disponibles et doivent être repris le plus largement possible. Les consignes de prévention doivent également être rappelées à l'occasion des différents temps d'échange programmés avec les agents et les élèves.

Des points de situation réguliers sont organisés afin d'assurer une bonne appréciation globale de l'évolution de l'épidémie et l'adaptation au besoin des consignes. Un reporting journalier est mis en place par la DGER pour faire le point sur les établissements qui seraient fermés sur décision préfectorale. Les informations suivies dans ce cadre portent sur le nombre d'apprenant de l'établissement, le nombre d'apprenants et de personnels en phase de test et diagnostiqués, et les mesures prises pour assurer la continuité pédagogique et l'organisation du travail des personnels.

Ces informations ont été communiquées aux établissements d'enseignement agricole par messagerie le 4 mars et seront centralisées par la DRAAF (SRFD).

Un reporting est également mis en place par le Secrétariat général du MAA pour les personnels sous son autorité. Chaque structure doit remonter directement les informations suivantes via l'adresse mail covid-19-agriculture.sg@agriculture.gouv.fr :

- le nombre de cas confirmés de CORONAVIRUS parmi les agents relevant de vos structures,
- le nombre d'agents en situation d'éloignement de leur lieu de travail quelle qu'en soit la raison (éloignement lié directement à un risque ou une suspicion : arrêt maladie, autorisation spéciale d'absence, télétravail, enseignement à distance)

S'agissant des EPLEFPA il convient de mettre en copie de cet envoi les boîtes mail suivantes :

- philippe.nenon@agriculture.gouv.fr
- srfd.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
- direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

La mise en place de ce reporting vise à anticiper une possible évolution au stade 3 qui impliquerait une circulation large du virus. L'apparition d'un premier cas ou d'une suspicion dans un établissement ou au sein de la DRAAF nécessite une réaction et une communication immédiates dont les modalités sont détaillées dans la fiche n°4.

FICHE N°2 : GESTION DES SUSPICIONS ET DES CAS AVÉRÉS

La présente fiche est organisée en deux volets :

- l'identification des situations à risque et les mesures individuelles à mettre en place dès la détection,
- les mesures de prévention et l'organisation à mettre en oeuvre dans un cadre collectif en cas de risque avéré dans une structure

Il est rappelé que ces dispositions sont adaptées au stade 2 de l'épidémie, dans le contexte des Pays de la Loire, limité à 13 cas confirmés à la date du 6 mars 2020. Voir le Bulletin ARS. Ces consignes peuvent être amenées à évoluer, notamment en cas de cas avéré dans un établissement ou d'une multiplication de cas sur une même zone (mise en place d'un cluster).

I. Identification des situations à risque et mise en place des mesures individuelles adaptées

La suspicion d'une potentielle contamination repose sur trois facteurs principaux. Cependant les modalités de réaction à mettre en oeuvre peuvent varier selon la situation considérée :

1) En cas d'expression des symptômes de la maladie

Les symptômes principaux sont la fièvre et des signes respiratoires de type, toux, sensation d'oppression et/ou douleur thoracique, avec parfois dyspnée (essoufflement). La durée de l'incubation est estimée à 6 jours mais peut aller jusqu'à 14 jours. Dans les cas plus graves, qui semblent concerner à ce jour principalement des personnes vulnérables en raison de leur âge ou de comorbidités (maladies associées), le patient peut être atteint d'un syndrome de détresse respiratoire aiguë, d'une insuffisance rénale aiguë, voire d'une défaillance multi viscérale.

En cas de signes d'infection respiratoire, en particulier dans les 14 jours suivant le retour d'une zone où circule le virus :

- **Contactez immédiatement le Samu Centre 15 en faisant état de vos symptômes,**
- Si vous êtes à votre domicile au moment de l'apparition de symptômes, ne vous rendez pas sur votre lieu de travail,
- Si vous êtes sur votre lieu de travail, **isolez vous immédiatement**, évitez tout contact avec votre entourage et mettez au besoin un masque pour limiter la propagation du virus,
- Ne vous rendez pas chez votre médecin traitant ou aux urgences, pour éviter toute potentielle contamination.

Il convient par ailleurs, après premier contact avec le Samu, de prévenir votre hiérarchie afin de mettre en place des mesures individuelles et collectives adaptées.

L'expression de symptômes traduisant l'apparition d'une maladie, quelle qu'elle soit, implique la mise en place d'un arrêt maladie et ne nécessite donc pas d'organiser une continuité d'activité pour la personne concernée. La continuité d'activité doit en revanche être envisagée, en fonction de nombre de cas et des fonctions assurées par les personnes arrêtées, pour la structure.

2) En cas de séjour récent de la personne au sein d'un cluster ou dans une zone à haut risque

Quatre clusters sont actuellement identifiés en France :

- Le premier cluster se trouve dans l'Oise, et en particulier sur les communes de Creil, Crépy en Valois, Vaumoise, Lamorlaye et Lagny le Sec.
- Le second cluster se trouve en Haute Savoie, dans la commune de La Balme.
- Le troisième cluster se trouve dans le Morbihan, dans les communes d'Auray, Crac'h et Carnac.
- Le quatrième est situé dans le département du Haut-Rhin

Les personnes ayant transité dans une commune située au sein d'un cluster ne sont pas soumises à un confinement. Elles doivent néanmoins veiller à respecter strictement les mesures de prévention et à limiter les interactions avec d'autres personnes par mesure de sécurité. En cas de doute sérieux, un travail à distance peut être proposé.

3) Dans le cas où la personne concernée réunit au moins l'une des conditions définissant la notion de "cas contact"

La notion de "cas contact" permet d'identifier les personnes qui n'expriment pas de symptômes de la maladie mais qui ont été amenées à fréquenter récemment un patient malade. Une personne peut notamment être considérée comme cas contact si :

- elle a partagé le même lieu de vie qu'un patient malade lorsque celui-ci présentait des symptômes.
- elle a eu un contact direct, en face à face, à moins d'un mètre d'un patient malade au moment d'une toux, d'un éternuement ou lors d'une discussion.
- elle a eu une relation intime avec un patient malade
- elle a été amenée à fréquenter un patient malade en classe ou au bureau
- elle a été amenée à voyager à côté d'un patient malade dans un avion ou un train, ou est restée dans un espace confiné avec lui (voiture individuelle par exemple).

Les personnes concernées sont invitées à se signaler auprès de leur hiérarchie et à contacter les autorités sanitaires, qui évalueront les suites à donner en fonction de leur situation. Seuls les cas contacts considérés par les autorités sanitaires comme "à haut risque" sont concernés par des mesures de confinement. Les autres peuvent être amenées, en fonction de la décision des autorités sanitaires, à rester dans leur établissement sous réserve du strict respect des mesures de prévention.

II. Mesures de prévention à mettre en œuvre en cas de suspicion d'infection d'un personnel, d'un élève ou de toute autre personne amenée à intervenir dans les locaux et auprès des agents

1) Cas des personnes exprimant des symptômes

Les personnes exprimant des symptômes doivent rester chez elles et appeler immédiatement le Centre 15.

Certaines personnes peuvent néanmoins exprimer des premiers symptômes sur leur lieu de travail, ou avoir séjourné dans une commune d'un cluster avant que celui-ci ne soit officiellement déclaré, ce qui doit conduire à la prise de mesures immédiates et adaptées.

Il convient dans cette situation d'adopter les mesures suivantes :

- pour les personnes concernées, prévenir immédiatement le Centre 15 puis leur hiérarchie de la situation et limiter les contacts avec les autres personnes. Si la personne concernée est mineur, il convient de prévenir rapidement les personnes exerçant l'autorité parentale,
- éviter la dispersion des personnes qui ont été en contact avec la personne exprimant des symptômes et procéder à leur identification (nom, coordonnées),
- la hiérarchie doit informer rapidement la direction de la DRAAF de la situation (cf fiche n°4). Le directeur de la DRAAF ou son adjoint doivent être prévenus sans délai, y compris en cas de suspicion si celle-ci intervient lorsque la personne concernée est sur son lieu de travail,
- suivre les consignes des autorités sanitaires pour faciliter la prise en charge de la personne exprimant les symptômes et celle des personnes qui ont été en contact avec elle,
- informer fréquemment, durant la gestion de crise, les personnels de la structure concernée et les parents d'élèves de la situation et des mesures mises en place.
- formaliser, à froid, un retour d'expérience de la gestion de crise et en faire retour aux instances représentatives du personnel

En fonction de la situation, le Préfet peut décider de la fermeture temporaire de certaines structures et établissements, en particulier les établissements accueillant du public et les établissements d'enseignement agricole. Il conviendra dans ce cas d'organiser la continuité d'activité, selon les modalités définies dans la fiche n°3.

2) Cas des personnes ayant séjourné dans un cluster ou se signalant comme cas contact

Ces personnes doivent immédiatement prévenir leur hiérarchie dès connaissance de la situation, afin d'être mises en relation avec les autorités sanitaires. La DRAAF doit également être prévenue sans délai (cf fiche n°4) afin de coordonner la gestion de ces situations et d'assurer le lien avec le Préfet et l'Agence Régionale de Santé.

La situation de ces personnes sera évaluée par les autorités sanitaires. Les cas contacts à haut risque sont identifiés par l'ARS qui délivre un arrêt de travail.

Sans préjudice des consignes plus précises qui seront passées individuellement à cette occasion, il pourra être demandé que les personnes concernées par un contact étroit avec une personne dont l'infection au COVID-19 est avérée restent chez elle, en privilégiant la mise en place du télétravail dans la mesure du possible.

Dans les situations où l'autorité sanitaire estime qu'il n'y a pas de risque suffisant pour proscrire la reprise du travail, les personnes concernées devront être particulièrement vigilantes au respect des consignes de prévention, et à limiter au strict nécessaire les interactions sociales avec leurs collègues et les apprenants.

FICHE N°3 : MISE EN PLACE DE LA CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ

La continuité d'activité à mettre en place peut concerner selon les situations soit uniquement des personnes individuellement en cas d'éloignement de leur lieu de travail, soit l'organisation collective du travail en cas de multiplicité des cas au sein d'une même structure, voire de sa fermeture complète. La continuité d'activité doit être préparée en amont en anticipant les différentes situations possibles

I. Situation d'agents en situation d'éloignement de leur lieu de travail (hors élèves et professeur de l'enseignement agricole)

En dehors des personnes placées en arrêt maladie, il convient de privilégier au maximum la mise en place du télétravail pour permettre la poursuite de l'exercice des missions. Il convient d'anticiper au maximum les conditions matérielles et organisationnelles de sa mise en œuvre (accès à un ordinateur portable, accès aux dossiers et à la messagerie par serveur distant, pilotage du travail et échanges avec les collègues organisés à distance, ...).

Dans les cas où le travail à distance s'avérerait impossible, une autorisation spéciale d'absence pourra être envisagée au cas par cas.

Un arrêt de travail sans délai de carence d'une durée maximale de 14 jours peut être délivré par les médecins de l'ARS et de la sécurité sociale en cas de mesure d'isolement concernant la personne ou l'un de ses enfants.

Il convient de rappeler que ces mesures doivent être mises en place en cas de suspicion ou sur demande des autorités sanitaires, et ne peuvent être sollicitées dans le cadre d'une mesure générale de prévention.

II. Situation d'élèves et de professeurs de l'enseignement agricole en situation d'éloignement de leur lieu de travail

Cette situation fait l'objet de consignes spécifiques récapitulées dans le courrier du 1er mars 2020 du directeur général de l'enseignement et de la recherche.

Dans les cas d'éloignement ponctuels d'élèves ou de professeurs, la continuité d'activité s'organise via les réseaux existants (espaces numériques de travail, messagerie électronique, ...), en veillant à maintenir un contact étroit avec les personnes concernées et la famille des élèves.

En cas de fermeture complète d'un établissement, en complément de l'usage des réseaux évoqués ci-dessus, la continuité d'activité sera assurée via le recours à la direction d'enseignement à distance (DirED) gérée par AgroSupDijon, et par la plateforme dédiée du Centre National d'Enseignement à Distance (CNED). Des classes virtuelles pourront le cas échéant être mises en place en fonction des besoins des apprenants et des choix des professeurs.

Enfin la situation des élèves accueillis en milieu professionnel est appréciée au cas par cas par le chef d'établissement en fonction de la situation épidémiologique et du contexte, en lien avec la structure d'accueil.

III. Organisation de la continuité d'activité à l'échelle de la structure

Enseignement agricole

La continuité d'activité au sein des établissements d'enseignement agricole fait l'objet d'une instruction spécifique du directeur général de l'enseignement et de la recherche.

DRAAF et autres administrations relevant du MAA

La continuité d'activité doit s'apprécier avec comme priorité :

- la préservation des conditions d'exercice des missions les plus sensibles,
- la préservation de la capacité à contribuer à la résolution de la crise (accès aux personnes et aux informations ressources).

S'agissant de la préservation des conditions d'exercice des missions prioritaires, il appartient à chaque chef de service de les identifier en fonction de leur degré de sensibilité, et de la capacité ou non à les reporter en cas de tension sur les effectifs liée à la propagation du virus.

Il convient en particulier de vérifier pour chaque mission prioritaire identifiée :

- son caractère télétravaillable ou non, en anticipant les conditions matérielles et organisationnelles pour ce faire,
- le risque en terme de disponibilité des compétences en interne à la structure (la compétence est-elle détenue par une seule personne ou par plusieurs au sein de la même structure ? Une mutualisation avec d'autres structures réalisant la même mission est-elle possible en cas de crise ?). Dans les cas où la compétence n'est détenue que par une seule personne, il convient de s'interroger en amont sur l'opportunité de former un collègue pour pouvoir répondre a minima aux situations urgentes.

S'agissant de la préservation de la capacité à contribuer à la résolution de la crise, il appartient à au directeur de la DRAAF dans le cadre du plan de continuité d'activité d'identifier les personnes ressources qui contribuent directement au bon fonctionnement organisationnel et matériel de la structure, ainsi que les personnes qui détiennent des informations ou des compétences potentiellement utiles dans la résolution de la crise.

Les informations considérées comme potentiellement nécessaires à la résolution de la crise doivent être stockées dans un espace collectif afin d'être facilement accessibles en cas de besoin.

**FICHE N°4 : COORDONNEES DES PERSONNES A CONTACTER IMMEDIATEMENT
EN CAS DE SUSPICION ET LISTE DES INFORMATIONS NECESSAIRES A
L'APPRECIATION DE LA SITUATION**

En cas de suspicion d'infection au COVID-19 (expression de symptôme, séjour au sein d'une zone à risque, contact avec une personne infectée) :

I. Si la personne est chez elle :

- l'inviter à y rester et à contacter le 15 en cas de symptômes
- transmettre les coordonnées de la personne ainsi qu'un descriptif détaillé de la situation à la DRAAF via la boîte fonctionnelle direction : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

II. Si la personne est présente sur son lieu de travail ou a été récemment amenée à y travailler :

- appeler le Centre 15 en cas de symptôme
- l'isoler immédiatement de ses collègues et camarades
- éviter la dispersion des personnes qui ont été en contact avec elle et prendre leur coordonnées
- appeler sans attendre le directeur de la DRAAF ou son adjoint (+ le chef du SFRD pour l'enseignement agricole) aux numéros suivants :

Yvan LOBJOIT, directeur : 06 15 29 68 20

Arnaud MILLEMANN, directeur-adjoint : 07 64 63 52 38

Philippe NENON, chef du SFRD : 06 77 26 69 80

En complément de l'information immédiate transmise par téléphone, il convient de transmettre rapidement un état de situation par mail sur la boîte fonctionnelle de la DRAAF : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Cette état de situation doit notamment inclure les informations suivantes :

- nom de la personne et ses coordonnées téléphoniques
- localisation de la personne concernée au moment de l'appel
- nombre approximatif de personnes avec lesquelles elle a été récemment en contact
- mesures d'isolement et de confinement mises en place à titre individuel et au sein de la structure
- motifs justifiant la suspicion, en particulier expression ou non de symptômes
- autres structures prévenues de la situation (15 en particulier en cas de symptôme)
- nom et coordonnées téléphonique de la personne effectuant le signalement

Cet état de situation devra être régulièrement actualisé en fonction de l'évolution de la situation.